



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE Hervé CARREAU,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté permanent n° 2022-AT-00000016

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
du n°1 au n°86 Rue Francois Perraud (LA CHAPELLE DE GUINCHAY)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant que M. Hervé CARREAU, Maire de LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71), dans le cadre de son pouvoir de police, et qu'il incombe qu maire de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

A compter du 24 février 2022 et de façon permanente, du n°1 au n°86 de la rue Francois Perraud à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, du côté pair de la rue, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit.
- En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Mairie de LA CHAPELLE DE GUINCHAY
3 Rue de la Mairie
71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 24/02/2022

LE MAIRE Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.